

**Chambre de recours des Ecoles Européennes
(1^{ère} Section)**

Décision du 27 juin 2011

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 10/82, concernant un recours introduit par Mme [...], domiciliée [...], contre la décision de Madame le Secrétaire général du 15 novembre 2010 ayant porté rejet du recours administratif introduit par la requérante contre la décision du Directeur de l'Ecole européenne de Munich refusant d'admettre son enfant [...] [...] en 4^{ème} année primaire de la section néerlandaise,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavier, Président de la Chambre
- M. Andréas Kalogeropoulos, membre et rapporteur
- M. Paul Rietjens, membre

assistée de M. Andreas Beckmann, greffier, et de Mme Nathalie Peigneur, assistante juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par la requérante et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Marc Snoeck, avocat au Barreau de Bruxelles,

après avoir entendu, à l'audience publique du 9 juin 2011, le rapport de M. Kalogeropoulos et les observations de Me Muriel Gillet, avocat au Barreau de Bruxelles pour les Ecoles européennes, la requérante ayant renoncé à assister à l'audience,

a rendu le 27 juin 2011 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties.

1. Le 1^{er} septembre 2010, la requérante a présenté à l'Ecole européenne de Munich une demande d'inscription de son enfant, [...] [...], en cinquième année primaire de la section néerlandaise, au titre d'enfant de catégorie III.

Par décision datée du 13 septembre 2010, la Direction de l'Ecole a refusé l'inscription demandée, sur la base de tests linguistiques.

Le 17 septembre, la requérante a introduit un recours administratif contre cette décision. A ce recours, il a été fait droit par décision du 7 octobre 2010 de Mme le Secrétaire général.

Appelé à statuer à nouveau, le Directeur de l'Ecole européenne de Munich a pris, le 29 octobre 2010, une nouvelle décision par laquelle il a refusé l'inscription sollicitée, d'une part sur base de l'article 47 e) du Règlement général des Ecoles européennes, et d'autre part, sur base des résultats des tests de langue et, enfin, sur avis de l'inspecteur national. Selon la motivation de cette décision, il ne pouvait être considéré que la langue maternelle ou dominante de l'enfant était le néerlandais de sorte qu'il ne pouvait pas être admis dans cette section linguistique ; par ailleurs, dans l'hypothèse où il faudrait considérer que sa langue maternelle ou dominante serait plutôt l'allemand, le nombre élevé d'élèves inscrits dans cette section linguistique, dans la classe pour laquelle l'inscription était demandée, rendait l'inscription impossible.

Cette nouvelle décision a fait l'objet d'un recours administratif de la requérante devant Madame le Secrétaire général, le 10 novembre 2010.

Ce recours a été rejeté par décision du 15 novembre 2010 et c'est contre cette décision qu'est dirigé le présent recours contentieux.

2. La requérante conclut à ce que la Chambre de recours :

- annule la décision attaquée ;
- ordonne au Directeur de l'Ecole européenne de Munich d'inscrire son enfant, avec effet immédiat, dans la section néerlandaise en 4^{ème} classe de primaire ;
- subsidiairement, de l'inscrire dans l'une des sections linguistiques véhiculaires ;
- décide que chaque partie supporte ses propres dépens.

3. A l'appui de ses conclusions, la requérante soutient que :

- la décision attaquée viole l'article 46, § 2 du Règlement général des Ecoles européennes dont le respect aurait dû conduire à l'inscription demandée ;
- la décision attaquée contrevient à la Convention portant Statut des Ecoles européennes parce qu'un enfant néerlandais doit pouvoir être scolarisé dans la section néerlandaise d'une Ecole européenne ;
- la décision attaquée viole l'article 47 du Règlement général dont les conditions d'application seraient remplies en l'espèce pour inscrire son enfant dans la section

néerlandaise, dans la mesure où il n'est pas permis de soutenir que sa langue maternelle/dominante est l'allemand, langue pour laquelle son enfant n'a pas passé de tests linguistiques ;

- que le fait de ne pas avoir pu présenter son point de vue devant l'inspecteur national, dans le cadre de l'application de l'article 47 e) du Règlement général, constitue une violation du droit d'être entendu, principe général de droit ;

- que si les tests linguistiques avaient démontré que le néerlandais n'était pas la langue maternelle/dominante de son enfant, il aurait dû être admis dans l'une des sections des langues véhiculaires, conformément à l'article 47 du Règlement général ;

- qu'il n'a pas été démontré qu'une des classes concernées des langues véhiculaires, soit la section allemande soit la section anglaise, avaient atteint la limite de 24 élèves sur 30, pour justifier que son enfant ne soit pas admis dans l'une de ces sections linguistiques ;

- que la décision attaquée est en contradiction avec la décision précédente du Secrétaire général datée du 7 octobre 2010, qui avait fait droit à son premier recours administratif contre la décision initiale du Directeur de l'école.

4. Les Ecoles européennes concluent à ce qu'il plaise à la Chambre de recours :

- dire le recours irrecevable ou, à tout le moins, non fondé ;
- condamner la requérante aux dépens, évalués à 750 euros.

5. A l'appui de leurs conclusions tendant à déclarer le recours irrecevable, les Ecoles européennes soulignent tout d'abord, que la Chambre ne dispose pas, en matière d'inscription, d'un pouvoir de pleine juridiction, de sorte que seule l'annulation de la décision attaquée est possible, et non pas une injonction à l'adresse du Directeur pour admettre l'enfant à l'Ecole européenne de Munich.

Le recours serait également irrecevable en ce qu'il tend à l'annulation de la décision attaquée confirmant le refus d'inscription en 4^e année primaire, alors que la demande d'inscription portait sur la 5^e année primaire. Elles rappellent que l'on ne peut soumettre à la Chambre de recours des moyens qui n'ont pas été proposés au Secrétaire général dans le cadre d'un recours administratif (Décision 10/64 du 26 août 2010) et, à plus forte raison, demander à la Chambre de recours ce qui n'a pas été préalablement demandé à l'Autorité administrative.

Enfin, selon les Ecoles européennes, le recours serait irrecevable en ce qu'il sollicite, à titre subsidiaire, l'admission de l'enfant dans une des sections de langue véhiculaire alors qu'une telle demande n'a été soumise ni à la Direction de l'école ni à Madame le Secrétaire général statuant sur recours administratif.

Lors de l'audience publique du 9 juin 2011, les Ecoles européennes ont aussi soulevé la question de savoir si le recours, et la décision de la Chambre de recours, présenteraient encore un intérêt pratique, vu que l'année scolaire 2010-2011 est quasi terminée.

6. Sur le fond, concernant la violation de l'article 47 e) du Règlement général, les Ecoles européennes, soutiennent que contrairement à l'inscription dans l'une des Ecoles européennes de Bruxelles visée à l'article 46.1, l'admission à l'Ecole concernée relève de la seule compétence de son Directeur, qui décide sur la base de tests de langue et de critères d'âge.

Dés lors, portant sur une contestation relative à l'admission de son enfant dans la section linguistique appropriée, le moyen soulevé par la requérante serait irrecevable, étant donné que l'article 67 du Règlement général organise un recours contentieux, après l'introduction d'un recours administratif qui, conformément à l'article 66, est limité aux seules décisions visées aux articles 44 § 9, 50 bis § 1 et 2, 57 c, 59 d et 62, A3.

A supposer que le moyen soit recevable, les Ecoles européennes soutiennent qu'il devrait être rejeté au fond, vu que les résultats des tests linguistiques ont démontré que le néerlandais n'est pas la langue dominante de l'enfant et que les parents n'ont pas le choix de la section linguistique de leur enfant.

Concernant le moyen tiré du fait que les parents n'ont pas été entendus par l'inspecteur national, les Ecoles soutiennent que cet avis n'est qu'un acte préparatoire ne dépendant pas pour sa validité de l'audition des parents, la seule décision faisant grief étant celle du Directeur de l'Ecole.

S'agissant du moyen tiré de la violation de la Convention portant Statut des Ecoles européennes, elles soutiennent que la disposition de l'article 11 de cette Convention, relative à la réintégration des écoles nationales par leurs élèves, ne crée pas un droit subjectif dans le chef d'un enfant d'être admis dans une section linguistique déterminée, mais un pouvoir du Conseil Supérieur pour édicter les règles permettant une telle réintégration.

En outre, selon les Ecoles européennes, étant donné que les élèves de la catégorie III ne disposent pas d'un droit d'accès aux Ecoles européennes, ils disposent encore moins, par voie de conséquence, du droit de choisir une section linguistique déterminée.

Enfin, les Ecoles européennes soulignent qu'en l'espèce, même l'admission de l'enfant dans la section allemande, si elle avait été demandée, aurait été refusée en application de la règle qui impose qu'au moins sept places soient libres sur un nombre maximal de 30 élèves par classe lors qu'il s'agit d'inscrire un élève de catégorie III.

7. Dans sa réplique, la requérante réitère son argumentation et souligne que son recours contient huit moyens et que les Ecoles ne répondent qu'à quatre d'entre eux.

En outre, elle souligne que le Directeur de l'Ecole de Munich a été informé du changement concernant la demande d'inscription de la 5^{ème} à la 4^{ème} classe du primaire de la section néerlandaise, ce qui a été confirmé dans le cadre de l'audience publique.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité des demandes d'injonction au Directeur de l'école

8. Ainsi que le soutiennent à juste titre les Ecoles européennes, la Chambre de recours ne dispose en l'espèce que d'une compétence d'annulation et, par conséquent, les demandes visant à ordonner au Directeur de l'Ecole de Munich d'inscrire l'enfant de la requérante dans cette école, soit en 4^{ème} année primaire de la section néerlandaise, soit à titre subsidiaire dans l'une des sections de langues véhiculaires, ne sont pas recevables.

Sur la recevabilité des demandes qui n'avaient pas été présentées au préalable aux autorités compétentes des Ecoles européennes

9. S'agissant de la demande d'inscription en 4^{ème} année alors que la demande d'inscription initiale de la requérante concernait la 5^{ème} année primaire de la section néerlandaise, la Chambre de recours considère que cette modification n'a pas d'influence sur les éléments de fait ou de droit du litige, dès lors que la motivation du refus d'inscription de l'enfant concerne le primaire de la section linguistique néerlandaise dans son ensemble, sans distinction du niveau précis d'intégration dans cette section, intégration qui est déterminée en fonction des critères et des procédures prévues à cette fin par les dispositions de l'article 47 du Règlement des Ecoles européennes, et notamment celles du paragraphe e) de cet article.

Sur l'intérêt à agir de la requérante

10. Il convient de rappeler que le Préambule du Règlement général des Ecoles européennes, en son deuxième alinéa, instaure la présomption selon laquelle chaque personne qui se présente comme le père ou la mère d'un élève mineur est investie de l'autorité parentale.

Dés lors, la requérante doit être tenue, en l'absence de preuve contraire, comme étant investie du pouvoir parental également devant la Chambre de recours, d'autant plus que le présent recours est, incontestablement, introduit dans l'intérêt de l'enfant, de sorte que la requérante doit être déclarée recevable à le représenter.

Sur le fond

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 47 e) du Règlement général des Ecoles européennes

11. Les Ecoles européennes soutiennent l'irrecevabilité de ce moyen au motif que la décision du Directeur de l'Ecole, adoptée en application de l'article 47 e) du Règlement général des Ecoles européennes ne pourrait pas faire l'objet d'un recours contentieux, pour la raison qu'elle ne peut pas faire l'objet d'un recours administratif

12. Cet argument des Ecoles européennes ne peut pas être retenu. En effet, si l'article 50 bis du Règlement général ne vise, expressément, que les décisions statuant sur une demande d'inscription, un requérant qui introduit un recours contre une telle décision doit être recevable à invoquer un moyen affectant directement ou indirectement la validité de celle-ci.

Il en est d'autant plus ainsi lorsque, sous couvert d'adoption d'une décision portant sur le niveau d'intégration d'un élève, le Directeur d'une Ecole européenne adopte en réalité une décision d'inscription, comme en l'espèce où le refus d'inscription de l'enfant [...] [...] est motivé par ses capacités linguistiques évaluées par la Direction de l'Ecole en application des procédures prévues à cet effet par l'article 47 e) du Règlement général des Ecoles européennes.

A cet égard, il convient de souligner que la décision portant sur le niveau d'intégration linguistique est une décision qui fait normalement suite à la décision d'inscription et elle ne peut pas, en principe, tenir ainsi en échec cette dernière. En effet, il n'est pas concevable, sauf circonstances particulières prévues par certaines dispositions, de recourir aux procédures d'évaluation linguistique dont dépend l'admission de l'élève à une Ecole européenne déterminée sans avoir admis auparavant son droit à être inscrit aux Ecoles européennes.

S'il est vrai que, s'agissant des élèves de catégorie III, lesquels ne possèdent un droit d'inscription que dans certaines limites définies par le Conseil supérieur, l'impossibilité d'admission dans une section linguistique déterminée peut, en fonction de certaines directives, avoir des conséquences directes sur le droit d'inscription, encore faut-il qu'une telle impossibilité soit justifiée.

13. En l'espèce, il ressort clairement des pièces du dossier que la langue maternelle de l'enfant est la langue néerlandaise et que la seule insuffisance de son niveau dans cette langue ne suffit pas à écarter la possibilité de l'inscrire dans la section linguistique correspondante. Il convient en effet de rappeler que les dispositions du paragraphe d) de l'article 47 du Règlement général prévoient qu'en cas d'insuffisance grave ou totale dans une langue nécessaire à la poursuite des études, les représentants légaux prennent l'engagement de faire suivre à l'enfant des cours, nonobstant les mesures prises par l'école.

14. L'abandon du critère de la langue maternelle au profit de celui d'une autre langue qualifiée de dominante ne peut être envisagé que dans l'intérêt de l'enfant et s'il est démontré que cette autre langue est incontestablement mieux maîtrisée par l'enfant que sa propre langue maternelle, une telle démonstration ne pouvant être apportée que sur la base d'éléments déterminants et notamment de tests linguistiques comparatifs.

Or, en l'espèce, il est constant que l'enfant concerné, s'il a subi des tests ayant démontré une insuffisance de niveau linguistique en néerlandais, n'a pas subi les

mêmes tests en allemand, de sorte que le bien-fondé de l'affirmation selon laquelle cette dernière langue serait sa langue dominante ne peut pas être vérifié.

La seule affirmation de la Direction selon laquelle l'enfant a suivi un enseignement en allemand ne peut pas suffire dès lors qu'il ressort du dossier qu'il a également suivi un enseignement en néerlandais.

15. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du recours, que la décision de la Direction de l'Ecole européenne de Munich, qui a excédé les pouvoirs que lui confèrent les dispositions de l'article 47 d) et e) du Règlement général, doit être annulée, ainsi que la décision du Secrétaire général ayant rejeté le recours administratif contre cette décision.

16. Concernant la question de savoir si la décision de la Chambre de recours peut encore présenter un intérêt en raison du temps écoulé depuis les faits et l'introduction du présent recours, il suffit de constater que la seule durée de la procédure administrative et contentieuse ne saurait faire disparaître l'intérêt des questions de droit et de fait soulevées par le litige. La Chambre de recours estime, dès lors, que l'objet du recours présente toujours un intérêt tant pour la requérante que pour les Ecoles européennes, qui doivent tirer des motifs de la présente décision les conséquences qui s'imposent.

Sur les dépens

17. Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure : *«Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...). A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens».*

18. Au vu des conclusions des parties, il convient ainsi de décider que chaque partie supporte ses propres dépenses.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles Européennes

DECIDE

Article 1^{er} : La décision du 29 octobre 2010 du Directeur de l'Ecole européenne de Munich refusant d'admettre l'enfant de Mme [...] dans cette école et la décision de Mme le Secrétaire général du 15 novembre 2010 ayant rejeté le recours administratif contre cette décision, sont annulées.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

A. Kalogeropoulos

P. Rietjens

Bruxelles, le 27 juin 2011
Le greffier

A. Beckmann